



Le salarié à temps partiel

Vous embauchez un salarié à temps partiel. Vous pouvez le comptabiliser dans l'effectif de votre entreprise au prorata de son temps de travail. Vous pouvez appliquer, sous certaines conditions, un plafond réduit pour le calcul des cotisations plafonnées de Sécurité sociale...

Qui est concerné ?

Vous êtes

un employeur soumis à l'obligation d'assurance chômage.

Sont exclus : les particuliers employeurs.

Votre salarié

- **effectue un nombre d'heures de travail inférieur :**
 - à la durée légale du travail (35 heures hebdomadaires);
 - ou à la durée conventionnelle applicable dans la branche ou l'entreprise ;
 - ou à la durée de travail applicable dans l'établissement lorsque celle-ci est inférieure à la durée légale.
- **est titulaire d'un contrat de travail écrit, mentionnant notamment :**
 - sa qualification ;
 - sa durée hebdomadaire ou mensuelle de travail ;
 - les éléments de sa rémunération ;
 - les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà du temps de travail fixé par le contrat.

Quels avantages ?

Prise en compte dans l'effectif

Le salarié à temps partiel, au sens du droit du travail, est pris en compte dans l'effectif au prorata de son temps de travail pour :

- la détermination de la périodicité du versement des cotisations ;
- l'assujettissement au versement transport et à la contribution supplémentaire au Fonds national d'aide au logement (Fnal).

$$\text{Prorata} = \frac{H}{D}$$

H = Horaire prévu au contrat

D = Durée légale du travail ou durée normale dans l'établissement si celle-ci est inférieure à la durée légale du travail.

Calcul d'un plafond réduit

Les cotisations plafonnées de Sécurité sociale dues pour l'emploi d'un salarié à temps partiel peuvent être calculées, lors de chaque paie, dans la limite d'un plafond réduit.

Sont exclus :

- les salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire ;
- les personnes indemnisées au titre du chômage partiel à la suite d'une réduction d'horaires ;
- les salariés dont les cotisations sont calculées forfaitairement, ou sur une assiette forfaitaire (exemple : personnels des hôtels, cafés et restaurants), ou selon des taux réduits (journalistes, artistes du spectacle, médecins ayant plusieurs employeurs relevant du régime général) ;
- les salariés au service de particuliers.

Pour appliquer le plafond réduit, la rémunération de votre salarié, ramenée à un temps plein, doit être supérieure au plafond de la Sécurité sociale.

Le plafond réduit doit être calculé lors de chaque paie.

Si vous n'appliquez pas ce plafond réduit lors de l'échéance des cotisations, vous renoncez définitivement à son application pour cette échéance.

Les cotisations concernées :

- les cotisations d'assurance vieillesse plafonnées (part salariale et part patronale) ;
- la contribution au Fonds national d'aide au logement (Fnal) de 0,10 %.

Le plafond réduit ne peut plus être retenu :

- lorsque l'horaire effectué, du fait d'heures complémentaires, correspond à la durée normale de travail dans l'entreprise ou à la durée légale du travail ;
- lorsque la rémunération du salarié à temps partiel atteint la rémunération du poste à temps plein.

Détermination du plafond réduit en fonction de l'horaire de travail effectué

$$\text{Plafond réduit} = \frac{P \times S}{STC}$$

P = Plafond de Sécurité sociale correspondant à la périodicité de la paie.

S = Salaire à temps partiel versé le mois concerné y compris les primes.

STC = Salaire si l'horaire de travail était à temps complet.

STC =

rémunération brute
(heures complémentaires
comprises) **X**

durée légale de travail
ou conventionnelle*

nombre d'heures rémunérées
de la période
(y compris les heures
complémentaires)

**si inférieure à la durée légale*

Régularisation annuelle

La régularisation annuelle doit être effectuée dans les conditions de droit commun en totalisant les plafonds réduits appliqués au cours de l'année lors de chaque paie.

Réduction des cotisations patronales dite Fillon

Des modalités particulières de calcul s'appliquent pour les salariés à temps partiel.

Réduction des cotisations salariales des heures complémentaires

La rémunération d'heures complémentaires ouvre droit à une réduction de cotisations salariales ainsi qu'à une exonération d'impôt sur le revenu.

Pour plus d'information, des documents sur ces 2 réductions sont à votre disposition

Calcul des cotisations vieillesse sur un salaire à temps plein

Les cotisations d'assurance vieillesse des salariés à temps partiel peuvent être calculées, dans certaines conditions, sur le salaire correspondant à un temps plein (à déclarer à l'aide du CTP 288). Cette option doit faire l'objet d'un accord écrit, daté et signé par l'employeur et le salarié. Dans ce cas, le plafond réduit ne peut plus être appliqué.

L'assiette correspondant à une activité à temps plein est déterminée de la façon suivante :

Rémunération à temps plein =

$$\begin{array}{l} \text{rémunération} \\ \text{perçue} \\ \text{par le salarié} \end{array} \times \frac{\text{Nb d'heures correspondant} \\ \text{au temps complet}^*}{\text{Nb d'heures rémunérées} \\ \text{(heures complémentaires} \\ \text{comprises)}}$$

** durée légale du travail ou, si elle est inférieure, durée mensuelle fixée par un accord de branche ou d'entreprise ou durée mensuelle applicable à l'établissement.*

NB : la prise en charge par l'employeur de la part salariale correspondant au supplément d'assiette n'est pas considérée comme un élément de rémunération soumis à cotisations.

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

BON À SAVOIR...

Retrouvez toute l'information concernant les cotisations sociales sur notre site Internet :

www.urssaf.fr



→ Employeurs



U R S S A F